



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/31/07/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par la société IMBERT CAVALERIE pour le compte de la Ville de Figeac, à effet d'occuper le domaine public sur des places de stationnement avenue des Carmes,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société IMBERT CAVALERIE est autorisée à occuper le domaine public afin de procéder au nettoyage des réseaux assainissement du ruisseau des Carmes **le lundi 03 et le mardi 04 août 2026.**

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules étrangers à cette intervention sera interdit avenue des Carmes sur les places, de la Cité Administrative à l'IFSI.
Les places seront libérées au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et informera les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le **31 JUL. 2026**

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population – Cabinet du Maire
- PM – Gendarmerie – Informations municipales
- P. LAFABRIE